

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-162/14;
- faire droit à la demande formulée en première instance et annuler le règlement attaqué, dans la mesure où il concerne les requérantes;
- condamner la partie défenderesse à supporter les dépens encourus par les parties requérantes, et ses propres dépens, tant en première instance et que sur pourvoi;
- condamner toutes les autres parties au pourvoi à supporter leurs propres dépens;

À titre subsidiaire

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-162/14;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue;
- réserver la décision sur les dépens encourus en première instance et sur pourvoi jusqu'à l'arrêt définitif du Tribunal;
- condamner toutes les autres parties à la procédure de pourvoi à supporter leurs propres dépens;

Moyens et principaux arguments

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant des requérantes qu'elles fassent la preuve de leur intérêt à soulever les premier et deuxième moyens; en tout état de cause, le Tribunal a commis une erreur dans la qualification des faits, les requérantes disposant bien d'un tel intérêt.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant des requérantes qu'elles fassent la preuve de leur intérêt à soulever le troisième moyen; le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement 1225/2009 (le «règlement de base»).⁽¹⁾
3. Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le règlement 1168/2012 s'appliquait à la présente enquête antidumping⁽²⁾. Le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le règlement attaqué n'était pas entaché par le fait que la Commission n'ait pas statué sur la demande des requérantes visant à obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
4. Le Tribunal a commis une erreur de droit en permettant aux institutions de fixer le droit antidumping à un niveau compensant le préjudice causé par d'autres facteurs que les importations faisant l'objet du dumping; le Tribunal a commis une erreur de droit en renversant indûment la charge de la preuve.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51). L'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement de base a depuis été remplacé par un article qui lui est identique, l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 (JO 2012, L 344, p. 1).

Pourvoi formé le 8 mai 2017 par Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 28 février 2017 dans l'affaire T-163/14, Canadian Solar Emea e.a./Conseil

(Affaire C-237/17)

(2017/C 239/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. (représentants: J. Bourgeois, avocat, S. De Knop, avocat, M. Meulenbelt, avocat, A. Willems, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-163/14;
 - faire droit à la demande formulée en première instance et annuler le règlement attaqué dans la mesure où il concerne les parties requérantes;
 - condamner la partie défenderesse à supporter les dépens des parties requérantes et ses propres dépens, tant en première instance que sur pourvoi;
 - condamner toutes les autres parties au pourvoi à supporter leurs propres dépens;
- subsidiairement,
- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-163/14;
 - renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
 - réserver la décision sur les dépens de première instance et sur pourvoi jusqu'à l'arrêt définitif du Tribunal;
 - condamner toutes les autres parties à la procédure de pourvoi à supporter leurs propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit en demandant aux parties requérantes de démontrer leur intérêt à soulever les premier et deuxième moyens; en tout état de cause, le Tribunal a commis une erreur dans la qualification des faits, les parties requérantes disposant bien d'un tel intérêt.

Recours introduit le 10 mai 2017 — Commission/Conseil

(Affaire C-244/17)

(2017/C 239/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Gussetti, P. Aalto et L. Havas, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision (UE) 2017/477 du Conseil, du 3 mars 2017, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé ⁽¹⁾;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'ajout d'une base juridique procédurale au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et notamment l'article 31, paragraphe 1, TUE qui requiert l'unanimité, viole le traité tel qu'il a été interprété par la Cour dans sa jurisprudence.